

Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 61 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE DÉPARTEMENTALE n°191

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté formulée par le Conseil départemental – UT Nord, en date du 19 août 2026, sollicitant la réduction de la vitesse maximale autorisée sur la RD 191 en raison de la dégradation importante constatée sur la chaussée, caractérisée par des déformations, faïençages et/ou nids-de-poule risquant de nuire à la sécurité des usagers,

Considérant que le franchissement de ces déformations à une vitesse de 50 km/h accentue l'usure de la structure de la chaussée et engendre des nuisances sonores excessives pour les riverains (bruits d'impacts répétitifs),

Considérant qu'en l'attente d'un diagnostic technique complet et de la réalisation des travaux de réfection définitive, il convient de prendre des mesures conservatoires adaptées,

Considérant que la réduction de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h permet d'assurer la sécurité des automobilistes et des deux-roues, d'éviter l'agrandissement des désordres sur la voirie et de limiter la gêne acoustique subie par le voisinage,

Considérant l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation avenue d'Arpajon depuis le n° 36 jusqu'à l'intersection de la rue de la Bonde et de l'avenue Carnot dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 27 août 2026 et jusqu'à la remise en état de la chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du jeudi 27 août 2026 et jusqu'à la remise en état de la chaussée, la vitesse maximale autorisée est temporairement limitée à **30 km/h** sur l'avenue d'Arpajon entre le n°36 et jusqu'à l'intersection de la rue de la Bonde et de l'avenue Carnot, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Le Conseil Départemental 91 aura la charge de la mise en place de la signalisation. Il mettra en œuvre et assurera l'entretien de la signalisation temporaire en amont et en aval du périmètre concerné, y compris les rappels au droit des intersections.

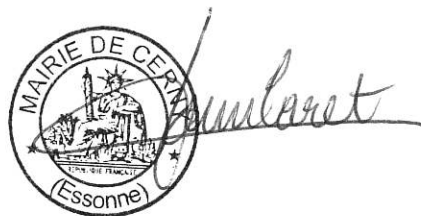
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au Conseil Départemental 91 - UT NORD EST Lisses
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 27 août 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de CERNY



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.